

DP. 31-28	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 315	
18 septembre 1972	Note aux Unités

Objet : Astreinte

Il est précisé que les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 1411 de la circulaire Pers. 530 modifiée, concernant la rémunération de l'astreinte pendant les absences consécutives aux stages de perfectionnement ou aux accidents du travail, sont applicables aux agents en astreinte "d'assistance" (ex Ba), pendant toute la période où ils sont inscrits au tableau de service préétabli portant organisation de l'astreinte.

Au-delà de cette période, les intéressés perdent le bénéfice du maintien de l'indemnité horaire d'astreinte.

Le Sous-Directeur

R. ZELLER